



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

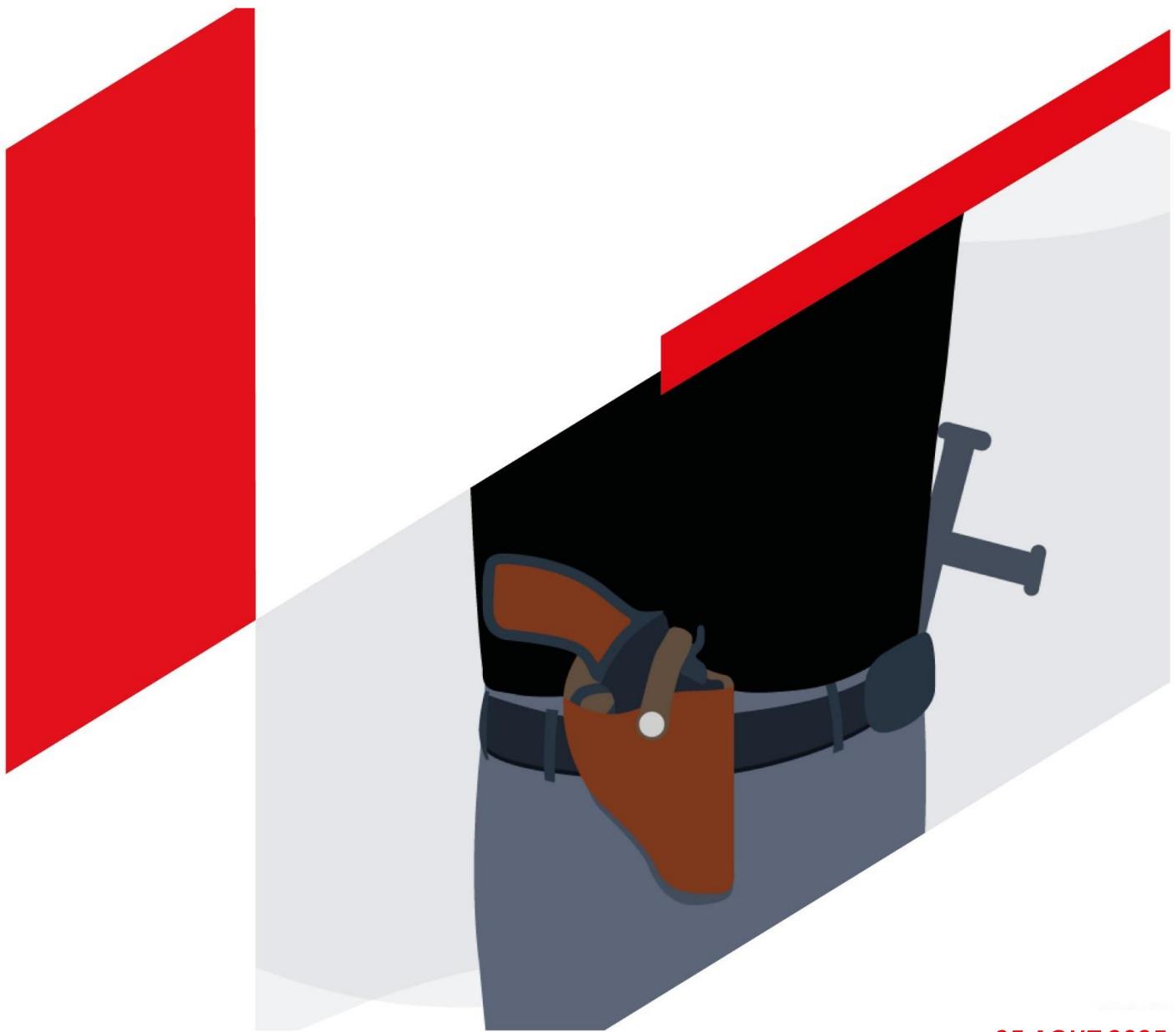
*Liberté
Égalité
Fraternité*

CNAPS
Conseil national
des activités privées
de sécurité

FICHE PRATIQUE

ACTIVITÉS DE SURVEILLANCE

ARMÉE



LES AGENTS PRIVÉS DE SÉCURITÉ EXERÇANT DE FAÇON ARMÉE

L'activité de surveillance armée est exercée par différents types d'agents, pouvant disposer chacun de prérogatives spécifiques :

- Les agents de surveillance humaine (catégorie ci-après dénommée « SH ») ;
- Les agents de surveillance cynophile ;
- Les agents de surveillance renforcée (« ASR ») ;
- Les agents de surveillance renforcée (« ASR2S ») ;
- Les agents de protection physique des personnes (« A3P »).

ATTENTION: le présent référentiel ne traite ni des transporteurs de fonds, ni des agents privés de protection des navires, qui font chacun l'objet d'un référentiel distinct.

L'activité de surveillance armée a connu un renforcement notable depuis la loi du 28 février 2017 relative à la sécurité publique et le décret n°2017-1844 du 29 décembre 2017 relatif à l'exercice des activités privées de sécurité avec le port d'une arme, qui a introduit les évolutions suivantes :

- Création de la catégorie des ASR, qui ont accès à des armes des catégories B et D ;
- Accès à des armes des catégories B et A1 au profit des ASR2S, qui interviennent notamment au sein des centres nucléaires et zones protégées ;
- Accès à des armes de la catégorie D pour les agents de surveillance humaine et les agents de surveillance cynophile ;
- Accès à des armes des catégories B et D pour les agents de protection physique des personnes.

À ce jour et conformément aux dispositions législatives et réglementaires du code de la sécurité intérieure, le panorama des agents privés de sécurité exerçant de façon armée se présente de la manière suivante :

	Armes de catégorie D	Armes de catégorie B	Armes de catégorie A1	Références juridiques
	[matraques - bâtons de défense ou tonfa - matraques ou tonfas électroniques, générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes < ou = 100ml]	[revolvers chambrés, armes de poing chambrées, générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes > ou = 100ml]	[armes d'épaule]	[code de la sécurité intérieure]
SH	X			I du R. 613-3 ; L. 613-5
ASR2S	X	X	X	III du R. 613-3
Surveillance cynophile	X			I du R. 613-3 ; L. 613-5
ASR	X	X		1 ^o bis du L. 611-1 ; II du R. 613-3
A3P	X	X		V du R. 613-3 ; L. 613-12

1. Conditions d'exercice

L'accès à l'exercice d'une activité de surveillance humaine armée est soumis à :

- La possession d'une autorisation préalable pour entrer en formation de maniement des armes de catégorie B, et ce, même si l'usager possède une carte professionnelle en cours de validité (R. 612-20).
- La détention d'une aptitude professionnelle initiale spécifique (R. 612-37). Aucune équivalence n'est prévue pour les anciens policiers, gendarmes et militaires.
- Une moralité compatible : consultation du fichier du traitement des antécédents judiciaires (TAJ), du bulletin n° 2 du casier judiciaire national (B2) et du fichier des personnes recherchées (FPR).
- Le suivi d'entraînements réguliers pour chacune des activités armées au titre de la formation initiale (R. 612-38 & arrêté du 27 juin 2017), comme suivant :

Activité	SH	Surveillance cynophile	ASR	ASR2S	A3P
Entraînement annuel obligatoire	2 séances de 7 heures + 45 min de module juridique	2 séances de 7 heures + 45 min de module juridique	4 séances d'1 heure (tir cat. B) soit 2/semestre 2 séances de 7 heures (cat. D)	4 séances d'1 heure (tir cat. B) soit 2/semestre 2 séances de 7 heures (cat. D)	4 séances d'1 heure (tir cat. B) soit 2/semestre 2 séances de 7 heures (cat. D)

2. Modalités d'exercice

Sur le terrain, les agents doivent être en mesure de justifier de leur qualité d'agents de sécurité armés agréés (R613-23-6). Les conditions d'exercice ainsi que les documents à présenter diffèrent selon la catégorie d'armes utilisées et la mission exercée.

Obligations	SH	ASR et ASR2S	A3P	Références juridiques
<i>Etre en possession de la carte professionnelle portant les mentions armées</i>	X	X	X	
<i>Etre en possession de l'arrêté préfectoral de mission ou de l'arrêté ministériel pour les A3P</i>	X	X	X	R. 613-23-6 R. 613-89
<i>Etre en possession de son carnet de tir à jour du suivi des entraînements</i>		X	X	R. 625-20 R. 613-23-6
<i>Porter un gilet pare-balles</i>		X		R. 613-23-8
<i>Porter les armes de façon apparente</i>	X	X		R. 613-23-9
<i>Exercer en binôme</i>		X		R. 613-23-4

Les armes ne peuvent être utilisées qu'en cas de légitime défense (R. 613-3-7). Le donneur d'ordre doit par ailleurs informer le public de la présence d'agents armés (R. 613-23-10).

Chaque agent ne peut être autorisé à porter qu'une arme de poing de la catégorie B et deux armes de la catégorie D ainsi que, le cas échéant, une arme d'épaule (R. 613-23-3).

3. Sanctions applicables aux agents

Sanctions applicables à tous les agents

L'autorisation de port d'arme devient caduque en cas de suspension ou de retrait de la carte professionnelle (R. 613-23-3).

L'agent qui cesse d'être employé par une entreprise autorisée pour l'activité armée ne bénéficie plus du port d'armes (R. 613-23-6).

Sanctions spécifiques

Les agents de surveillance humaine s'exposent à une contravention de 5e classe s'ils (R. 617-3-1) :

- Ne portent pas leur autorisation préfectorale de mission ;
- Ne portent pas un gilet pare-balles (armes de catégorie B) ;
- Ne portent pas leur arme de façon apparente ;
- Portent un nombre non autorisé d'armes.

Les agents de protection physique des personnes s'exposent à une contravention de 5e classe s'ils (R. 617-5):

- Ne portent pas les armes dans leur étui, approvisionnées et en position de sécurité ou non armées ;
- Portent leur arme de façon apparente.

LES ENTREPRISES DE SÉCURITÉ PRIVÉE ET LES SERVICES INTERNES DE SÉCURITÉ ARMÉS

Les entreprises de sécurité privée ainsi que les services internes de sécurité (SIS) souhaitant se doter d'armes doivent d'abord obtenir une autorisation d'exercice spécifique délivrée par le CNAPS.

Une fois leur autorisation d'exercice obtenue, ils doivent solliciter deux autorisations auprès de la préfecture territorialement compétente :

- Une autorisation d'acquisition et de détention d'armes ;
- Une autorisation de mission.

Une exception existe : les entreprises de surveillance humaine exerçant à l'appui d'armes de la catégorie D n'ont pas à solliciter d'autorisation d'acquisition et détention d'armes car ces armes sont en vente libre.

1. *Les autorisations préfectorales*

L'autorisation préfectorale d'acquisition et de détention des armes (R. 613-3-1)

Les entreprises et SIS qui souhaitent acquérir et détenir des armes de catégorie B doivent obtenir une autorisation préfectorale délivrée pour 5 ans et renouvelable. Cette autorisation vaut autorisation d'acquisition et de détention des armes et munitions par périodes de 12 mois.

L'autorisation de port d'armes (L. 613-7-1 et R. 613-16-1 ; L. 613-7-1 et R. 613-23-2 ; R. 613-88 et R. 613-89)

La préfecture (pour la surveillance humaine, la surveillance renforcée et la surveillance renforcée sur sites sensibles) ou le Service central des armes et explosifs (pour la protection physique des personnes armée) s'assurent de la viabilité de la mission (promesse de contrat), de la nécessité du recours à l'armement et des conditions de conservation des armes.

Ils s'assurent également du professionnalisme des agents (détention d'une carte professionnelle valide, satisfaction de l'obligation d'entraînements réguliers au tir, certificat médical de moins d'un mois) et réalisent une enquête de moralité approfondie.

L'entreprise est également tenue d'obtenir et de communiquer à la préfecture son autorisation d'exercice délivrée préalablement par le CNAPS.

L'autorisation de port d'armes mentionne :

- le lieu et la durée de la mission ;
- le nom des agents chargés de la mission armée ;
- le type d'armes mobilisées ;
- les conditions de la conservation des armes (donneur d'ordre ou entreprise).

Une copie de cette autorisation est adressée au CNAPS. Elle est délivrée pour un an maximum et est renouvelable.

Lors de la mission, les agents doivent être porteurs d'une copie de cette autorisation qui vaut autorisation de port d'armes (qui n'est donc valable que durant la mission). Toute modification doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture et au CNAPS dans un délai d'un mois.

2. Les obligations

La conservation des armes en dehors de la mission :

Les armes de la catégorie B, leurs éléments et munitions sont conservés, munitions à part, dans des coffres-forts ou des armoires fortes scellés, dans une pièce sécurisée (R. 613-3-4).

Les armes de la catégorie D sont conservées par l'entreprise dans des coffres-forts ou armoires fortes, séparées des armes de la catégorie B (R. 613-3-4).

La conservation des armes pendant la mission :

Les armes de la catégorie B sont conservées dans les locaux du donneur d'ordre ayant sollicité une surveillance armée ou dans les locaux de l'entreprise (R. 613-23-11).

Au cours de la mission, lorsque l'agent n'est pas en service, les armes sont conservées dans des coffres-forts ou des armoires fortes (R. 613-16-2).

Le transport des armes :

Entre l'établissement où sont conservées les armes, le lieu d'exercice de la mission et le lieu d'entraînement au maniement des armes, les armes sont transportées de manière à ne pas être utilisables (R. 613-3-3).

La tenue des registres :

L'entreprise tient un registre d'inventaire des armes et munitions permettant leur identification ainsi qu'un état journalier retracant les sorties et les réintégrations des armes et munitions (R. 613-3-5).

NB : le nombre d'armes de catégorie B détenues ne peut être supérieur de plus de 20% par rapport au nombre d'agents armés de l'entreprise (R 617-2-2).

L'accès aux armes :

Seules les personnes désignées par le chef d'entreprise ou d'établissement ont accès aux armes (R. 613-3-5 et R. 612-6-1).

Le non-respect des conditions citées ci-dessus expose à des sanctions (R. 617-1).

3. Les sanctions

L'atteinte à l'ordre public :

L'autorisation d'acquisition et de détention d'armes ainsi que l'autorisation préfectorale de mission peuvent être révoquées à tout moment pour des motifs d'ordre public (R. 613-3-1).

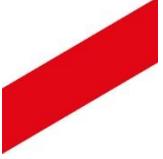
L'absence d'autorisation valide :

Doit procéder au dessaisissement des armes :

- L'entreprise qui ne dispose plus de l'autorisation d'exercice (R. 613-3-1) ;
- L'entreprise qui ne dispose d'aucune autorisation de mission au cours d'une période de 18 mois (R. 613-92 et R. 613-23-5).

En outre, l'entreprise s'expose à une contravention de 5e classe si (R. 617-3-1) :

- Elle fait effectuer une mission de surveillance armée par moins de deux agents ;
- Elle détient un nombre non autorisé d'armes ;
- Elle n'est pas porteuse de l'autorisation de mission au cours de l'exécution de sa mission armée.



LES ORGANISMES DE FORMATION EN SÉCURITÉ PRIVÉE ARMÉE

Les organismes de formation (OF) qui souhaitent former à l'armement doivent :

- Détenir une certification QUALIOPI ;
- Solliciter le CNAPS pour obtenir une autorisation d'exercice provisoire (FOP, d'une durée de validité de 6 mois), même si l'établissement est préalablement autorisé pour d'autres activités.

La FOP permet à l'organisme de formation (OF) de solliciter la préfecture compétente pour obtenir l'autorisation d'acquisition et de détention d'armes de catégorie B. Une copie de cette autorisation est adressée au CNAPS.

Une fois cette autorisation obtenue, l'OF sollicite une autorisation d'exercice pérenne délivrée par le CNAPS. A l'issue des formations, des carnets de tir sont attribués aux stagiaires.

Les organismes de formation doivent, depuis le 23 octobre 2024, respecter le nouvel arrêté relatif aux conditions matérielles et pédagogiques de la formation aux activités privées de sécurité et aux activités de recherches privées :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050398597>

1. Les obligations des organismes de formation en termes de conservation des armes :

L'accès aux armes et la tenue de registres :

Seules les personnes responsables désignées par le prestataire de formation ont accès aux armes des catégories B et A1. L'OF tient un registre d'inventaire des armes ainsi qu'un état journalier des sorties et réintégrations de ces armes (R. 625-17).

La conservation des armes :

L'OF désigne une personne responsable du respect des règles de conservation des armes (R625-2). En-dehors de toute session de formation, les armes et munitions sont conservées dans les locaux où se déroule la formation ou dans les locaux du prestataire de formation, et dans des coffre-fort ou des armoires fortes scellés au mur ou au sol d'une pièce sécurisée (R. 625-18).

2. *Les sanctions :*

L'autorisation d'acquisition et de détention d'armes devient caduque si l'OF ne dispose plus de l'autorisation du CNAPS ou en cas d'interdiction temporaire d'exercice (R. 625-2).

L'OF qui ne dispose plus de l'autorisation d'acquisition et de détention des armes se dessaisit des armes dans un délai de 3 mois (R. 625-2).

Les OF s'exposent à une contravention de 4e classe si (R. 625-21) :

- Le nombre d'armes de catégorie B détenues est supérieur de plus de 20% par rapport au nombre de places de formation proposées simultanément par chaque centre ;
- Les moyens nécessaires à la traçabilité des armes ne sont pas mis en œuvre ;
- L'accès aux armes n'est pas réservé à une personne préalablement désignée ;
- Les conditions de conservation des armes ne sont pas respectées ;
- Une formation est dispensée à une personne de disposant pas de l'autorisation préalable.